



**APPEL D'OFFRES 2013-2014 POUR
PERMIS DE PROSPECTION DANS LA
MER DE BEAUFORT & LE DELTA DU MACKENZIE**

DATE DE LANCEMENT : LE 19 OCTOBRE 2013

DATE DE FERMETURE : LE 25 FÉVRIER 2014

À MIDI (HEURE DES ROCHEUSES)



APPEL D'OFFRES 2013-2014 POUR PERMIS DE PROSPECTION DANS LA MER DE BEAUFORT & LE DELTA DU MACKENZIE

TABLE DES MATIÈRES

1. APPEL D'OFFRES	1
CARTE	2
2. ACCEPTATION ET ENTENTE	3
3. PRÉSENTATION DES OFFRES	3
4. SÉLECTION DES OFFRES	4
A) CRITÈRE UNIQUE	4
B) OFFRE MINIMALE	4
C) ACCEPTATION OU REJET DES OFFRES.....	4
D) OFFRES ÉGALES.....	4
5. NOTIFICATION DES RÉSULTATS.....	5
6. FRAIS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS	5
7. DÉLIVRANCE DU PERMIS.....	5
8. PERMIS DE PROSPECTION	5
A) PÉRIODE DE VALIDITÉ	6
9. TRAVAUX REQUIS.....	6
10. DÉPÔT	6
A) DÉPÔT DE SOUMISSION	6
B) DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION.....	7
C) DÉPÔT DE FORAGE	8
11. LOYERS.....	9
12. DÉPENSES ADMISSIBLES.....	10
13. DROITS RELATIFS AU FONDS POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT (FEE)	11
14. EXIGENCES CONNEXES	11
A) CONDITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT.....	12
B) EXIGENCES LIÉES AUX REVENDICATIONS TERRITORIALES	13
C) EXIGENCES ASSOCIÉES AU PLAN DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES	14
15. ANNULATION DES TITRES	15
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS.....	16
FORMULAIRE DE SOUMISSION.....	17
PERMIS DE PROSPECTION PROPOSÉ	18



APPEL D'OFFRES 2013-2014 POUR PERMIS DE PROSPECTION DANS LA MER DE BEAUFORT & LE DELTA DU MACKENZIE

MODALITÉS ET CONDITIONS

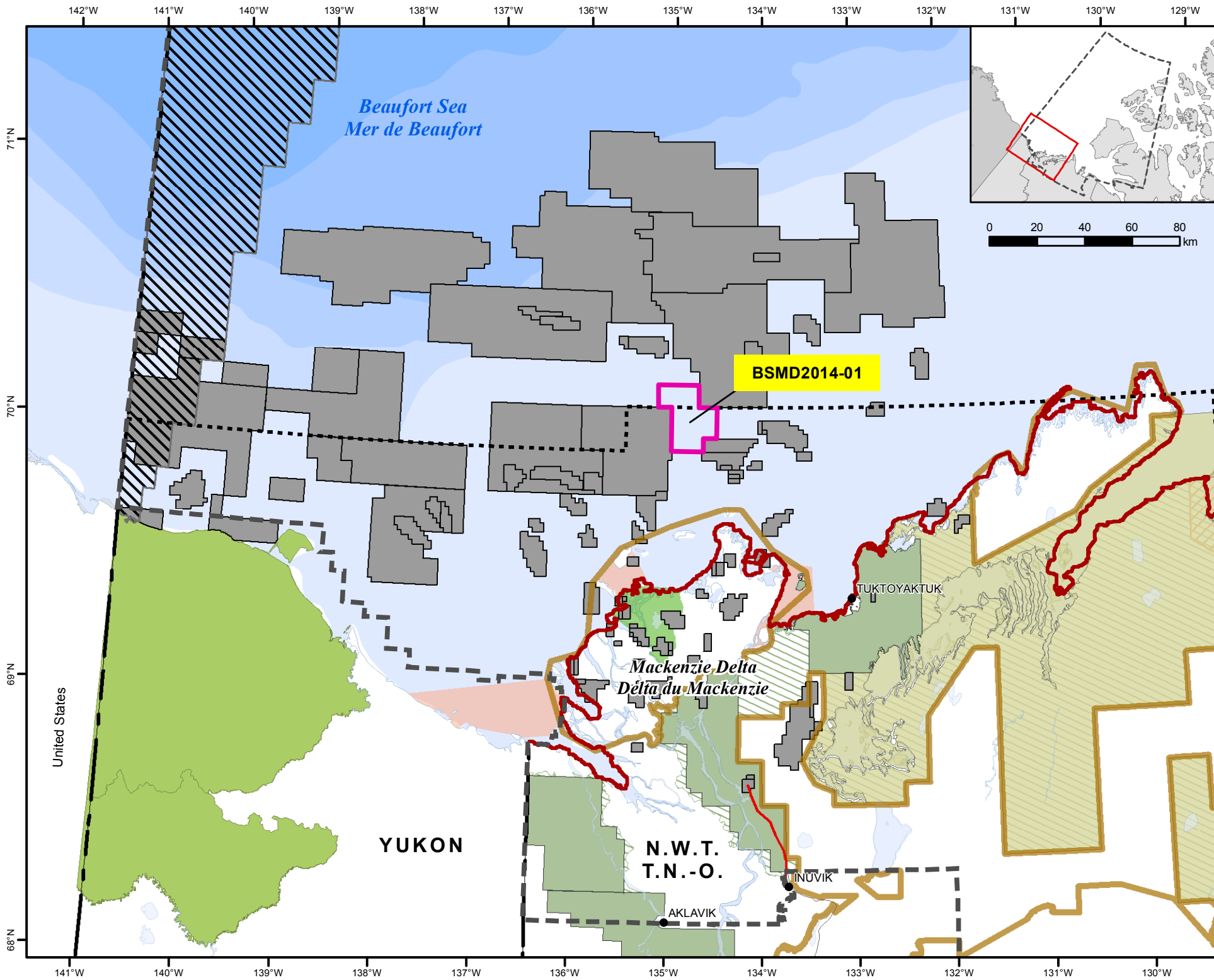
La gestion des ressources pétrolières et gazières au nord de la latitude 60° nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord) des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.









1. APPEL D'OFFRES

Par la présente, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres pour des Permis de prospection à l'égard d'une parcelle comprenant les terres suivantes, situées dans la mer de Beaufort & le delta du Mackenzie.

Parcelle BSMD2014-01		
47 945 hectares, plus ou moins		Frais de délivrance : 750 \$
Latitude*	Longitude*	Section(s)
70° 10' N	134° 30' W	004-010, 014-020, 024-030, 031-100
70° 20' N	134° 30' W	041-045, 051-055, 061-065, 071-075, 081-085, 091-095
70° 20' N	135° 00' W	001-005, 011-015, 021-025

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)



-  Outer boundary of the call / périmètre de la demande de désignations
-  Line of Delimitation / Ligne de démarcation
-  Line A. see Call for Nominations / Ligne A. voir Demande de désignations
-  Licences within this area subject to work prohibition (refer to call documents) / Les licences et permis de cette aire sont sujets à une interdiction de poursuivre les travaux (veuillez vous référer aux documents de la Demande de désignations)
-  Pipelines / pipeline
-  Withdrawal Order PC2010-219 - land available for nomination / Décret d'inaliénabilité C.P. 2010-219- terres disponibles pour la désignation
-  Inuvialuit 7(1)(b) Land (surface only) / Terres des Inuvialuit 7(1)(b) (surface seulement)
-  Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs

The Petroleum and Environmental Management Tool (PEMT) at www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100036087 may be consulted for information on environmental sensitivities. L'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) (www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036087) peut être consulté pour de l'information sur les sensibilités environnementales.

- Areas not available / Régions non disponibles**
-  Existing Oil & Gas Rights / Droits pétroliers actuels
 -  Inuvialuit 7(1)(a) Land (surface & subsurface) / Terres des Inuvialuit 7(1)(a) (surface et sous-sol)
 -  Other / autre
 -  Kendall Island Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall
 -  National & Territorial Parks / Parcs nationaux et territoriaux
 -  Marine Protected Area (Tarium Niryutait) / Zone de protection marine (Tarium Niryutait)

Digital files are available for download at www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1376943527514
 Des fichiers numériques sont disponibles pour téléchargement à www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1376943527514



2. ACCEPTATION ET ENTENTE

Loi fédérale sur les hydrocarbures, paragraphe 24(1)

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le *Permis de prospection* et dans les exigences associées au *Plan de retombées économiques*. Des copies sont jointes au document.

3. PRÉSENTATION DES OFFRES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, articles 14 et 15

L'appel d'offres demeure ouvert pour une durée minimale de 120 jours suivant la parution dans la *Gazette du Canada*.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant **MIDI** (heure des Rocheuses), le **25 février 2014** :

Chef de groupe, Gestion de données
Secteur des opérations
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. **Appel d'offres 2013-2014 pour permis de prospection - mer de Beaufort & delta du Mackenzie**. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres ainsi que le numéro de parcelle, p. ex. **Appel d'offres 2013-2014 pour permis de prospection - mer de Beaufort & delta du Mackenzie – parcelle n° ____**.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre dans une même enveloppe extérieure.



Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'un instrument financier à l'égard du dépôt de soumission (selon la clause 10(a) « Dépôt de soumission » ci-dessous).

4. SÉLECTION DES OFFRES

a) CRITÈRE UNIQUE

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 15(1)b)

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère; c'est à dire le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (engagement pécuniaire).

b) OFFRE MINIMALE

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)d)

Un engagement pécuniaire inférieur à un million de dollars (1 000 000,00 \$) par parcelle ne sera pas considéré.

c) ACCEPTATION OU REJET DES OFFRES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, paragraphe 15(1)

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le ministre retiendra la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (engagement pécuniaire).

Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

d) OFFRES ÉGALES

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre jusqu'à 16 h (HNE) le jour suivant l'avis.



5. NOTIFICATION DES RÉSULTATS

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord - www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp).

L'identité des soumissionnaires non retenus et les montants de leurs offres ne seront pas divulgués.

6. FRAIS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, article 15

Des frais de délivrance de permis de prospection au montant de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec le **dépôt de garantie d'exécution** sous forme de chèque distinct payable au « Receveur général du Canada ».

7. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Loi fédérale sur les hydrocarbures, paragraphe article 16

Le ministre n'est pas tenu de donner suite à un appel d'offre. Le ministre peut octroyer un titre au soumissionnaire retenu dans les six (6) mois suivant la date de fermeture indiquée dans l'appel d'offres.

8. PERMIS DE PROSPECTION

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*. Le permis de prospection proposé pour l'appel d'offres 2013-2014 pour permis de prospection dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie est joint en annexe.



a) PÉRIODE DE VALIDITÉ

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 26

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'appel d'offres 2013-2014 pour permis de prospection dans la mer de Beaufort & le delta du Mackenzie seront valides pour une durée de neuf (9) ans.

Pour toutes parcelles situées au sud de la ligne A, telle que représentée sur la carte; la période de validité de neuf (9) ans sera divisée en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans.

Pour les parcelles situées au nord ou chevauchant la ligne A, telle que représentée sur la carte; la période de validité de neuf (9) ans sera divisée en deux périodes consécutives de sept (7) et deux (2) ans.

9. TRAVAUX REQUIS

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)c)

Le forage d'un puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Pour remplir cette exigence, ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la Demande d'autorisation de forer un puits.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si cette exigence n'est pas rencontrée à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

10. DÉPÔT

a) DÉPÔT DE SOUMISSION

- (i) Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de **cinquante milles dollars** (50 000,00 \$) sous la forme d'un chèque certifié, mandat bancaire ou traite bancaire à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Chaque dépôt de soumission doit porter caution pour une seule parcelle.



- (ii) Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêts, suite à l'annonce du soumissionnaire gagnant.
- (iii) Le dépôt de soumission sera retourné au soumissionnaire gagnant, sans intérêts, une fois que le dépôt de garantie d'exécution est reçu par l'administrateur des droits.

b) DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION

- (i) Le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'engagement pécuniaire comme garantie, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la publication sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord). Le dépôt s'appellera dépôt de garantie d'exécution.
- (ii) Le défaut d'effectuer le dépôt de garantie d'exécution entraînera la confiscation du dépôt de soumission et le rejet de l'offre. Le cas échéant, le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, choisir le deuxième soumissionnaire le plus offrant comme gagnant, sans recourir à un autre appel d'offres.
- (iii) Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre. Un exemple de lettre de crédit de soutien irrévocable est disponible auprès de l'Administrateur des droits.
- (iv) Les parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties distinctes qui sont équivalentes à leur part proportionnelle du dépôt de garantie d'exécution requis, et ce, dans les 15 jours ouvrables; période commençant le jour suivant la parution de l'avis des soumissions gagnantes sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord). Le représentant de l'offre qui a été désigné sur le formulaire de soumission sera responsable de la perception et de la présentation de la part du dépôt de garantie d'exécution appartenant aux parties.
- (v) Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection au cours de la première période du mandat (selon la clause 12 « Dépenses admissibles » ci-dessous). Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout



solde du dépôt de garantie d'exécution restant à la fin de la première période sera confisqué.

- (vi) Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période (selon la clause 11 « Loyers » ci-dessous).

c) DÉPÔT DE FORAGE

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période pour une durée d'un an en remettant un dépôt de forage avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite d'autant.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre. Un exemple de lettre de crédit de soutien irrévocable est disponible auprès de l'Administrateur des droits.

Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le Permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits au cours de la première période. Si aucun puits de validation n'est foré ; ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la cessation du Permis, à la fin de la première période. Si un puits a été entamé et que le forage se poursuit avec diligence, la première période s'étendra jusqu'à ce que le puits soit complété.

Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

La première période peut être prolongée d'un an à plusieurs reprises, pourvu qu'on remette à chaque fois un autre dépôt de forage d'un million de dollars avant la fin de la prolongation précédente. Dans les faits, cela signifie que, si une prolongation successive est demandée, le dépôt de forage de l'année précédente est confisqué à l'anniversaire du Permis.

Selon la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la période de validité d'un Permis ne peut excéder neuf ans. Par conséquent, toute prolongation de la première période donne lieu à une réduction de la deuxième période.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, pour les permis qui consistent de deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans; les loyers payables à la deuxième période seront



applicables aux tarifs suivants : pour la première année de la prolongation, 5,50 \$ par hectare; pour toutes les années suivantes, 8,00 \$ par hectare.

Toutes les autres dispositions relatives aux loyers demeurent applicables.

11. LOYERS

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)(c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du Permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon la clause 12 « Dépenses admissibles », ci-dessous.

Les remboursements peuvent être effectués ou, le cas échéant les loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat.

Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

Pour les permis composés de deux périodes consécutives de cinq et quatre ans		Pour les permis composés de deux périodes consécutives de sept et deux ans	
1 ^{ère} année de la deuxième période	3,00 \$/ha	1 ^{ère} et 2 ^e année de la deuxième période	8,00 \$/ha
2 ^e année de la deuxième période	5,50 \$/ha		
3 ^e et 4 ^e année de la deuxième période	8,00 \$/ha		

Les loyers doivent être acquittés annuellement et d'avance, sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre. Un exemple de lettre de crédit de soutien irrévocable est disponible auprès de l'Administrateur des droits.

Lorsqu'un permis de prospection est prolongé au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé poursuivi avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les loyers payables seront au tarif de 8,00 \$ par hectare. Ces loyers sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.



Des loyers peuvent être exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante.

Le non paiement des loyers entraîne une cessation hâtive du permis de prospection. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

12. DÉPENSES ADMISSIBLES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)c)

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve de précisions supplémentaires de la part de l'Administrateur des droits.

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement au prix coûtant dans les catégories suivantes :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, leur traitement et leur interprétation, l'inspection et le nettoyage.

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du Permis en cause.

Travaux de forage: Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur place, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne sont pas considérés comme une dépense admissible.

La mobilisation et la démobilisation de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par l'Administrateur des droits.

En dépit de ce qui précède, le ministre peut considérer comme admissibles les coûts liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux: Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour tenir compte des autres coûts qui ne sont pas précisés ci-dessus, y compris les consultations axées sur les programmes, l'interprétation de données,



le soutien aux bureaux régionaux, la gestion ainsi que la mise en chantier et la fermeture.

Toutes les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre et peuvent faire l'objet d'une contre-vérification, si l'Administrateur des droits l'exige.

Le document *Notes d'orientation sur la réclamation des dépenses admissibles* (disponible depuis www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036405/) décrit les types et catégories de dépenses qui peuvent être jugées admissibles selon les conditions des permis de prospection et de certaines attestations de découverte importantes délivrés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* dans les domaines qui relèvent de la compétence du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Ces notes sont destinées à aider le titulaire du titre à demander un remboursement à la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord). Les notes d'orientation peuvent être modifiées de temps à autre.

13. DROITS RELATIFS AU FONDS POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT (FEE)

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 81

Lors de la délivrance d'un permis de prospection, le titulaire doit payer les droits relatifs au FEE en vertu de l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les droits doivent être payés pour l'année au cours de laquelle le permis de prospection est délivré ainsi que pour les deux années précédentes (à moins que des droits aient déjà été payés pour les terres au cours des deux années précédentes par un titulaire antérieur). Les droits relatifs au FEE sont calculés en multipliant le nombre d'hectares de terres incluses dans le permis de prospection par le taux du FEE défini pour la région concernée. Le cas échéant, l'Administrateur du FEE enverra un avis aux représentants du permis de prospection. Pour plus de renseignements, veuillez consulter : www.esrfunds.org.

14. EXIGENCES CONNEXES

L'exercice de droits d'exploration pétrolière peut être subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement; et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences associées au Plan de retombées économiques.



a) CONDITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans la *Convention définitive avec les Inuvialuit*, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et toute autre loi applicable.

L'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP - www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036632) classe la région sud de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie en termes de sensibilités environnementales et socioéconomiques. Cette information provient des Inuvialuit et des spécialistes de la faune; et vise à indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées au moment des travaux. Pour les régions visées auxquelles l'OGERP ne s'applique pas, veuillez vous référer à la carte où les « Régions sujettes à des considérations d'ordre environnemental » sont clairement indiquées.

En Janvier 2008, la population de baleines boréales des mers de Béring, Beaufort et Chukchi fut désignée comme « espèce préoccupante », aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. La quasi-totalité de la région visée dans la demande de désignations constitue l'habitat des baleines boréales au printemps, à l'été et à l'automne. La baleine grise du Pacifique Est est aussi classée parmi les « espèces préoccupantes » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Ces baleines sont observées dans la partie sud de la mer de Beaufort pendant la saison des eaux libres et ce, de plus en plus régulièrement. De plus, la zone de protection marine de Tarium Niryutait a été créée. Pour obtenir plus de renseignements, les exploitants sont invités à communiquer avec le bureau de Pêches et Océans Canada à Inuvik, Territoires du Nord-Ouest, par téléphone au 867-777-7515.

Environnement Canada et le Service Canadien de la Faune gèrent plusieurs refuges d'oiseaux migrateurs. En outre, ils ont définis un certain nombre d'habitats clés pour les oiseaux migrateurs dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces sites sont essentiels au bien-être de diverses espèces d'oiseaux migrateurs du Canada. De plus, le Service Canadien de la Faune fournit des renseignements sur les législations qui affectent les oiseaux migrateurs ainsi que de l'information récente sur les espèces en péril. Pour en savoir plus sur les façons de réduire les répercussions sur les oiseaux migrateurs et leur habitat, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le personnel



d'Environnement Canada et du Service Canadien de la Faune de Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, au 867-669-4763.

Se fondant sur un recensement photographique effectué en juillet 2006, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest a conclu que les hardes de caribous de Cape Bathurst et de Bluenose-West ont subi un déclin important. Selon les estimations découlant du recensement photographique de 2009, les hardes se sont stabilisées mais demeurent faibles. Les soumissionnaires doivent être conscients que les activités pétrolières et gazières dans les secteurs occupés par ces deux hardes pourraient être assujetties à des restrictions durant la saison de migration du caribou.

La totalité de la zone au large des côtes et de la zone côtière de la région visée constituent un habitat potentiel pour l'ours blanc. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a recommandé que l'ours blanc soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités.

En outre, toute la zone côtière de la région visée est l'habitat de l'ours brun. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a recommandé que l'ours brun soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités. La région abrite également d'autres espèces en péril comme le carcajou et le faucon pèlerin. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises pour ces espèces au début des activités.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages présentes dans la région visée et les mesures de surveillance et d'atténuation recommandées, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles à Inuvik, Territoires du Nord-Ouest (Gestionnaire, Gestion de la faune) au 867-678-6670.

b) EXIGENCES LIÉES AUX REVENDICATIONS TERRITORIALES

Le soumissionnaire retenu respectera les modalités de la *Convention définitive avec les Inuvialuit*. Les intéressés devraient connaître la Convention. (www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030598/)



c) EXIGENCES ASSOCIÉES AU PLAN DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 21

Loi sur les opérations pétrolières au Canada, article 5.2

Selon la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* le plan de retombées économiques constitue une obligation réglementaire. Un exploitant qui participe à la recherche, notamment par forage, à la production et au transport du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord Ouest, le Nunavut et les zones extracôtières de l'Arctique doit soumettre un plan de retombées économiques au ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien aux fins d'approbation.

Un plan de retombées économiques est le document par lequel un exploitant s'engage à donner de l'emploi à des Canadiens, et à offrir aux entreprises canadiennes une juste possibilité de participation. Les plans doivent comprendre une description détaillée du projet proposé, rédigée en termes simples. Ils doivent présenter les principales composantes, activités et étapes du projet, appuyées par des cartes géographiques, des tableaux et des figures ainsi que les échéances et la date d'achèvement prévues. L'étendue et la complexité d'un plan de retombées économiques peuvent varier en fonction de l'ampleur et de la portée des activités ou des travaux proposés liés au pétrole ou au gaz. On encourage les exploitants à informer et de communiquer au Ministère un plan de retombées économiques bien avant la date de démarrage prévue pour l'activité pétrolière ou gazière proposée, afin de laisser un délai suffisant pour procéder à un examen du plan de retombées.

Afin d'aider les exploitants à créer un plan, le Ministère a mis en place *les Lignes directrices des plans de retombées économiques dans le Nord* (www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1321288048056). Celles-ci énoncent les attentes du Ministère envers les exploitants quant à la création d'un plan de retombées économiques et à la présentation de rapports à cet effet.



15. ANNULATION DES TITRES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 105

Le ministre, s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou un indivisaire ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux obligations de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou de leurs règlements, peut, par avis, enjoindre à l'intéressé de s'y conformer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis ou dans le délai supérieur qu'il juge indiqué.

Par dérogation aux autres dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si l'intéressé ne se conforme pas à l'avis dans le délai imparti, le ministre peut, par un arrêté et s'il juge que le défaut justifie la mesure, annuler les titres ou la fraction en cause, auquel cas les terres domaniales sur lesquelles ils portaient deviennent des réserves de l'État.



INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Administration des Droits
Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10 Wellington
Gatineau, Québec
Adresse Postale :
OTTAWA ON K1A 0H4

Téléphone : 819-953-2087
Télécopieur : 819-953-5828

Droits@aadnc.gc.ca
www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Analyste de données réglementaires
Secteur des opérations
Office national de l'énergie
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8

Téléphone : 403-292-4800
Télécopieur : 403-292-5876

FIO@neb-one.gc.ca
www.neb-one.gc.ca

Permis de prospection n° ELXXX
(mise à jour : janvier 2013)

**DÉLIVRÉ PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET
DU NORD CANADIEN**
(ci-après appelé « ministre »)

AU TITULAIRE DU TITRE [nom]

ATTENDU QUE le ministre est habilité par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* à délivrer un permis de prospection (ci-après appelé « Permis ») concernant les Terres;

ATTENDU QUE le ministre a retenu l'offre d'une valeur de _____ \$, soumise par la société _____ comme étant la meilleure offre pour la parcelle n° _____ offerte en vertu de l'appel d'offre _____, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le _____;

ATTENDU QUE la société _____, en déposant une telle offre, accepte les modalités et conditions énoncées dans ce permis de prospection;

C'EST POURQUOI ce Permis est délivré selon les modalités et conditions énoncées ci-après:

1. **INTERPRÉTATION**

- (a) Dans ce Permis et dans ses annexes, les mots suivants ont les sens décrits ci-après, sauf lorsque le contexte le veut autrement:
- (i) « Loi » désigne la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, avec ses modifications successives;
 - (ii) « Loi sur les opérations » désigne la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, avec ses modifications successives;
 - (iii) « Terres » désigne les terres domaniales décrites à l'annexe I ou une partie de ces terres sous réserve de ce Permis;
 - (iv) « Période » désigne un segment ou une portion de la durée décrite à l'annexe III ou, si aucune période n'y est décrite, la durée complète de ce Permis.
 - (v) « Règlement » désigne n'importe quel ou la totalité des règlements pris actuellement ou susceptibles d'être pris à tout moment sous le régime de la Loi ou de la Loi sur les opérations et en vertu de toute loi remplaçant celle-ci.
- (b) Tous les mots et toutes les locutions qui composent le libellé de ce Permis ont le sens que leur donnent la Loi, la Loi sur les opérations ou les Règlements.
- (c) Ce Permis est formulé en vertu des lois et règlements connexes suivants, auxquels il est assujéti: la Loi, la Loi sur les opérations, et toute loi remplaçant celles-ci et les dispositions de toute autre loi du Canada, y compris leurs règlements d'application, concernant ou touchant ce Permis, la Loi, la Loi sur les opérations ou les Règlements. La Loi, la Loi sur les opérations, les Règlements ainsi que les autres lois et règlements seront considérés comme faisant partie de ce Permis comme s'ils y étaient énumérés spécifiquement.
- (d) Les annexes suivantes font partie intégrante de ce Permis:
- Annexe I - Terres;
 - Annexe II - Propriété;
 - Annexe III - Modalités et conditions;
 - Annexe IV - Représentant(s) et adresses aux fins de service.

2. DROITS

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi sur les opérations, ce Permis confère, à l'égard des terres domaniales auxquelles ce Permis s'applique,
 - (i) le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures;
 - (ii) le droit exclusif de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures; et
 - (iii) à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.
- (b) Ce Permis relatif aux terres est délivré aux indivisaires selon les fractions énumérées et décrites à l'annexe II, avec ses modifications successives.
- (c) Les droits conférés par ce Permis à l'égard des terres visées par ledit Permis sont assujettis au droit d'accès et d'utilisation dans la mesure nécessaire pour que quelque autre titulaire de Permis nécessiterait pour lui permettre d'exercer les droits relatifs à son propre titre.

3. PRISE D'EFFET

Ce permis de prospection entre en vigueur le [date].

4. PÉRIODE DE VALIDITÉ

En vertu de la Loi, la période de validité pour ce Permis est décrite à l'annexe III.

5. LOYERS

- (a) Les loyers, s'il y a lieu, seront perçus annuellement selon les tarifs énoncés à l'annexe III.
- (b) S'ils sont perçus, les loyers à l'égard des Terres sont payés annuellement à l'avance. Les loyers peuvent être acquittés sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.
- (c) Les loyers sont remboursables chaque année selon les tarifs énoncés à l'annexe III.

6. NON-RESPECT

Le défaut d'acquitter les loyers ou le défaut de se conformer aux modalités et conditions du présent Permis peut entraîner sa cessation.

7. INDEMNISATION

- (a) Le présent Permis exige que le titulaire ou les indivisaires, à l'égard de la partie des Terres visées par la partie du titre de chaque indivisaire, dans tous les cas, conjointement et individuellement, exonèrent le Canada et l'indemnisent des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures, faits ou subis de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée ou omise par le titulaire ou un indivisaire, par son entremise ou sous sa direction ou avec son consentement, nonobstant tout accord ou arrangement conclu par le titulaire ou un indivisaire et donnant lieu ou pouvant donner lieu au transfert, à la cession ou à toute autre disposition du titre ou fraction du titre dans l'accomplissement des modalités énoncées dans la présente ou dans l'exercice des droits ou des responsabilités contenus dans la présente.
- (b) Pour éviter toute ambiguïté, les indivisaires bénéficiaires de ce Permis qui ne détiennent aucune fraction dans la partie des Terres à laquelle des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres sont liés, ne sont pas tenus d'indemniser le Canada en vertu du paragraphe 7(a).
- (c) Aux fins des paragraphes 7(a) et 7(b), « Canada » ne comprend pas les sociétés d'État.
- (d) Cet engagement à l'égard du Canada est maintenu lors de l'expiration de ce Permis et incorporé à toute attestation de découverte importante et toute licence de production qui en découle.

8. RESPONSABILITÉS

- (a) En vertu des dispositions de ce Permis, de la Loi, de la Loi sur les opérations et des règlements d'application, l'indivisaire est responsable de la totalité des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures relativement à toute activité ou à tout travail entrepris par ledit indivisaire ou à sa demande, par son entremise, sous sa direction ou avec son consentement. Tout transfert, toute cession ou toute autre disposition du titre ou d'une fraction du titre n'a pas pour effet d'annuler cette responsabilité à l'égard desdits travaux ou activités qui ont été accomplis avant que ce transfert, cette cession ou autre disposition n'ait été enregistré en vertu de la Loi et de son règlement d'application. Pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité susmentionnée n'est liée à aucun travail ou activité accomplis après que cet indivisaire cesse d'être visé par ce Permis.
- (b) Les dispositions énoncées dans ce paragraphe relativement à la responsabilité demeurent en vigueur après l'expiration de ce Permis et incorporées à toute attestation de découverte importante et toute licence de production qui en découle.

9. SUCESSEURS ET AYANT DROITS

Sous réserve des paragraphes 6, 7 et 8 le présent Permis s'applique au ministre et au titulaire du titre ainsi qu'à leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs et a pour eux force exécutoire.

10. AVIS

Tout avis, toute communication ou toute déclaration exigé en vertu de la Loi ou de la Loi sur les opérations doit être donné à la personne désignée, au nom du ministre ou du titulaire du titre, selon le cas, en main propre ou par télécopieur à l'adresse précisée à l'annexe IV de la présente, ou aux autres adresses pouvant être précisées selon les circonstances, par le ministre ou le titulaire du titre, selon le cas.

11. DISPENSE

Si, de l'avis du ministre, les exigences du Permis décrites au paragraphe 2 de l'annexe III ne peuvent être respectées dans les délais ou selon les conditions prévues, le ministre peut, sous réserve de la Loi, accorder une, ou, au besoin, plusieurs prolongations par écrit à condition, cependant, que le ministre soit convaincu que le titulaire du titre n'a pu observer les exigences pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il poursuivra avec diligence ses efforts pour remédier à la situation.

12. REPRÉSENTANT

Pour les besoins de ce Permis, le ou les représentants, selon le cas, du titulaire du titre sont ceux énumérés à l'annexe IV, à moins d'indication contraire faite de la manière prescrite par la Loi.

13. ENTENTE

Le Permis, ainsi délivré par le ministre, confirme l'acceptation par le titulaire et constitue l'entente entre le titulaire et le ministre quant aux modalités et conditions qui y sont énoncées.

DÉLIVRÉ à Gatineau, ce _____ jour de _____.

MINISTRE des Affaires indiennes et du Nord canadien

**ANNEXE I
TERRES**

EXEMPLE

Latitude*	Longitude*	Section(s)
69° 40' N.	133° 15' O.	9-10,19-20,30
69° 50' N.	133° 15' O.	1-4,11-12,21,31

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

(Superficie : _____ hectares, plus ou moins)

EXEMPLE

**ANNEXE II
PROPRIÉTÉ**

Latitude*	Longitude*	Section(s)	Indivisaires	Fraction %
------------------	-------------------	-------------------	---------------------	-------------------

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

EXEMPLE

ANNEXE III MODALITÉS ET CONDITIONS

1. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Ce Permis est valide pour une durée de neuf (9) ans, commençant le [date].

Mer de Beaufort & delta du Mackenzie :

Pour toutes parcelles situées au sud de la ligne A, tel qu'indiqué sur la carte; la période de validité est composée de deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

Pour toutes parcelles situées au nord ou chevauchant la ligne A, tel qu'indiqué sur la carte; la période de validité est composée de deux périodes consécutives de sept (7) et deux (2) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

Archipel arctique du Nunavut :

La période de validité est composée de deux périodes consécutives de six (6) et trois (3) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

2. TRAVAUX REQUIS

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la *Demande d'autorisation de forer un puits*.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période pour une durée d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord un dépôt de forage avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite d'autant.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.

Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le Permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré ; ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la cessation du Permis, à la fin de la première période.

Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Pour les permis de prospection divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans : par suite à la prolongation de la première période par le versement d'un dépôt de forage, les loyers de la deuxième période seront payables au tarif de 5,50 \$ par hectare pour la première année suivant la prolongation et au tarif de 8,00 \$ par hectare pour toutes les années suivantes.

Pour les permis de prospection divisés en deux périodes consécutives de sept (7) et deux (2) ans ou six (6) et trois (3) ans : par suite à la prolongation de la première période par le versement d'un dépôt de forage, les loyers à la deuxième période seront payables au tarif de 8,00 \$ par hectare pour toutes les années suivantes.

Toutes les autres dispositions relatives aux loyers demeurent applicables.

3. DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION

Ce Permis est accompagné d'un dépôt de garantie d'exécution d'une valeur représentant vingt-cinq pour cent (25%) de l'offre soumise.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont jugées admissibles au cours de la première période de la période de validité du permis de prospection. Un crédit contre le dépôt de garantie d'exécution sera effectué sur la base de vingt-cinq pour cent (25%) des dépenses admissibles, ci-après, à mesure qu'elles sont approuvées. Tout solde du dépôt de garantie d'exécution restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses encourues à la deuxième période de la période de validité ne seront pas déduites du dépôt de garantie d'exécution.

4. LOYERS

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables à mesure que des dépenses admissibles sont encourues dans la deuxième période. Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du Permis.

Pendant la deuxième période, les loyers sont calculés ainsi :

	Mer de Beaufort & delta du Mackenzie		Archipel arctique du Nunavut
	5 et 4 ans	7 et 2 ans	6 et 3 ans
1 ^{ère} année de la deuxième période	3,00 \$	8,00 \$	5,50 \$
2 ^e année de la deuxième période	5,50 \$	8,00 \$	8,00 \$
3 ^e année de la deuxième période	8,00 \$	N/A	8,00 \$
4 ^e année de la deuxième période	8,00 \$	N/A	N/A

Les loyers doivent être acquittés annuellement et d'avance, sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.

Lorsqu'un permis de prospection est prolongé au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé poursuivi avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les loyers payables sont au tarif de 8,00 \$ par hectare. Les loyers sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Mer de Beaufort & delta du Mackenzie :

Des loyers peuvent être exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante.

Archipel arctique du Nunavut :

Des loyers seront exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante qui succédera à tout permis de prospection délivré ultérieurement à 2012.

5. **DÉPENSES ADMISSIBLES¹**

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve de précisions supplémentaires de la part de l'administrateur des droits.

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement au prix coûtant dans les catégories suivantes :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, leur traitement et leur interprétation, l'inspection et le nettoyage.

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du Permis en cause.

Travaux de forage: Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur place, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne sont pas considérés comme une dépense admissible.

La mobilisation et la démobilitation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par l'administrateur des droits.

En dépit de ce qui précède, le ministre peut considérer comme admissibles les coûts liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux: Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour tenir compte des autres coûts qui ne sont pas précisés ci-dessus, y compris les consultations axées sur les programmes, l'interprétation de données, le soutien aux bureaux régionaux, la gestion ainsi que la mise en chantier et la fermeture.

Toutes les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre et peuvent faire l'objet d'une contre-vérification, si l'administrateur des droits l'exige.

¹ Notes:

- (a) Le représentant doit soumettre les demandes de remboursement à l'administrateur des droits, Direction des ressources pétrolières du Nord, et les accompagner d'une déclaration certifiée par un agent de la compagnie ou un ingénieur, géologue ou géophysicien, selon laquelle, à sa connaissance, l'information contenue dans cette déclaration est véridique et exacte. La déclaration doit présenter la ventilation des coûts réels des articles au prix coûtant et peut faire l'objet d'une contre-vérification. Les demandes de remboursement portant sur des opérations de forage et frais connexes doivent être accompagnées d'un état des frais dressé et homologué par un vérificateur de l'extérieur approuvé par le ministre.
- (b) Les frais doivent avoir été engagés par le maître d'œuvre des travaux d'exploration et ils doivent donner un aperçu fidèle et raisonnable des dépenses de ce dernier.
- (c) Les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre.
- (d) L'approbation est assujettie à la confirmation que la préparation des rapports est conforme aux exigences de l'organisme de réglementation.
- (e) Les frais encourus au cours de la première période doivent être engagés avant la fin de cette période. Les frais encourus au cours de la deuxième période doivent être engagés avant la fin de la deuxième période.
- (f) Les frais doivent être liés à l'évaluation d'un permis précis. Les frais s'appliquant à plus d'un permis ou programme doivent être répartis équitablement.
- (g) Les Notes d'orientation sur la réclamation des dépenses admissibles, et leurs modifications successives, qui sont publiées sur le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, ont pour objet d'aider le titulaire à demander un remboursement des dépenses admissibles.

**ANNEXE IV
REPRÉSENTANT(S) ET ADRESSES DE SERVICE**

Nom de la société

Adresse
(À l'attention de :)

Téléphone
Télécopieur

**Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord**
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

10 Wellington
Gatineau, Québec
Adresse Postale :
Ottawa, On, K1A 0H4
(À l'attention du directeur)

Téléphone : 819-953-2087
Télécopieur : 819-953-5828

Droits@aadnc.gc.ca

www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp